



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

BILL NO. 33

**ACT TO AMEND THE
REGISTERED NURSES
PROFESSION ACT (2023)**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

PROJET DE LOI N°33

**LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROFESSION
D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET
D'INFIRMIER AUTORISÉ**

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment amends the Registered Nurses Profession Act

- to empower the Yukon Registered Nurses Association to enter into agreements with other regulators in Canada to provide for the registration and licensing of persons upon reciprocal terms and conditions for the purpose of facilitating the mobility of registered nurses and nurse practitioners;
- to remove the requirement for licences to be annual licences;
- to remove the temporary permit holder category of membership;
- to provide for the registration and licensing of student nurses;
- to prohibit persons other than student nurses from using a restricted title in combination with the word "student";
- to provide for the use of titles for members to be governed by the regulations;
- to provide for the disclosure of registry information to be governed by the regulations;
- to include failure to comply with a condition imposed on the member's right to practise as grounds for the discipline committee to find the member guilty of professional misconduct;
- to require the registrar to review members' registrations and, if applicable, to change the class of membership in which they are registered, to provide for transitional matters where members are registered in different classes of membership following the review;
- to authorize the Commissioner in Executive Council to make regulations respecting transitional matters; and
- to validate past registrations, licences and fees.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte modifie la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé aux fins suivantes :

- permettre à l'Association des infirmières et infirmiers autorisés du Yukon de conclure des accords avec d'autres organismes de réglementation au Canada pour régir l'inscription et la délivrance de licences, selon des modalités de réciprocité, afin de favoriser la mobilité des infirmières autorisées et des infirmières praticiennes;
- supprimer l'exigence que les licences soient annuelles;
- supprimer la catégorie des titulaires de permis temporaires;
- prévoir l'inscription et la délivrance de licences pour les personnes étudiant en sciences infirmières;
- interdire à quiconque sauf les personnes étudiant en sciences infirmières d'utiliser un titre à usage restreint combiné avec le terme « étudiant »;
- prévoir que l'utilisation des titres par les membres est régie par les règlements;
- prévoir que la divulgation de renseignements du tableau est régie par les règlements;
- ajouter le défaut de se conformer à une condition imposée au droit d'exercice comme motif permettant au comité de discipline de reconnaître le membre coupable de faute professionnelle;
- créer l'obligation pour le registraire d'examiner les inscriptions des membres et, si nécessaire, de modifier les catégories de membre dans lesquelles ils sont inscrits afin de régir les questions transitoires dans les cas où les membres sont inscrits dans une catégorie différente suivant l'examen;
- permettre au commissaire en conseil exécutif de prendre des règlements sur des questions transitoires;
- valider les inscriptions, les délivrances de licence et les frais antérieurs.



ACT TO AMEND THE REGISTERED NURSES PROFESSION ACT (2023)

LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUTORISÉE ET D'INFIRMIER AUTORISÉ

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Registered Nurses Profession Act* amended

1 *Modification de la Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*

This Act amends the *Registered Nurses Profession Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur la profession d'infirmière autorisée et d'infirmier autorisé*.

2 Section 1 amended

2 Modification de l'article 1

In section 1

L'article 1 est modifié comme suit :

- (a) the definition "annual licence" is repealed;
- (b) in the definition "nurse practitioner", the expression "an annual licence" is replaced with the expression "a licence";
- (c) in the definition "registered nurse", the expression "an annual licence" is replaced with the expression "a licence";
- (d) the definition "temporary permit holder" is repealed; and

- a) la définition de « licence annuelle » est abrogée;
- b) dans la définition d'« infirmière praticienne » ou d'« infirmier praticien », l'expression « Homme ou femme dont le nom est inscrit au tableau et qui détient une licence annuelle à titre de membre appartenant à une catégorie fixée » est remplacée par l'expression « Personne dont le nom figure au tableau et qui est titulaire d'une licence à titre de membre d'une catégorie prévue »;
- c) dans la définition d'« infirmière autorisée » ou d'« infirmier autorisé », l'expression « licence annuelle » est remplacée par l'expression « licence »;
- d) la définition de « titulaire de permis temporaire » est abrogée;

(e) the following definitions are added in alphabetical order:

“**licence**” means a licence issued under section 10;
« *licence* »

“**student nurse**” means a person whose name appears on the register and who holds a licence as a student nurse. « *personne étudiant en sciences infirmières* »

3 Section 2 amended

In subsection 2(2), the expression “temporary permit holders,” is replaced with the expression “student nurses”.

4 Section 6 amended

In paragraph 6(1)(c), the expression “annual fees” is replaced with the expression “registration, licence”.

5 Section 7 amended

In subsection 7(1)

(a) in paragraph (a), the expression “annual” is repealed;

(b) the following paragraph is added after paragraph (a):

(a.01) where an agreement has been entered into under section 12.1, provide for the registration and licensing of persons upon reciprocal terms and conditions;

(c) paragraph (b) is repealed;

(d) the following paragraphs are added after paragraph (g):

(g.01) govern the use of titles for members;

(g.02) govern the disclosure of information that is on the register;

6 Section 10 amended

(1) The heading to section 10 is replaced with the following:

Licence

(2) In section 10

e) les définitions qui suivent sont insérées selon l'ordre alphabétique :

« **licence** » Licence délivrée en vertu de l'article 10.
“*licence*”

« **personne étudiant en sciences infirmières** »
Personne dont le nom figure au tableau et qui est titulaire d'une licence à titre de personne étudiant en sciences infirmières. “*student nurse*”

3 Modification de l'article 2

Au paragraphe 2(2), l'expression «, les détenteurs de permis temporaires » est remplacée par l'expression «, les personnes étudiant en sciences infirmières ».

4 Modification de l'article 6

À l'alinéa 6(1)c), l'expression « la cotisation annuelle et d'autres cotisations » est remplacée par l'expression « les frais d'inscription au tableau et de délivrance de licence et d'autres frais ».

5 Modification de l'article 7

Le paragraphe 7(1) est modifié comme suit :

a) à l'alinéa a), l'expression « annuelle » est abrogée;

b) l'alinéa qui suit est inséré après l'alinéa a) :

a.01) lorsqu'un accord visé à l'article 12.1 a été conclu, régir l'inscription au tableau et la délivrance de licences selon des modalités de réciprocité;

c) l'alinéa b) est abrogé;

d) les alinéas qui suivent sont insérés après l'alinéa g) :

g.01) régir l'utilisation des titres par les membres;

g.02) régir la divulgation des renseignements que contient le tableau;

6 Modification de l'article 10

(1) L'intertitre de l'article 10 est remplacé par ce qui suit :

Licence

(2) L'article 10 est modifié comme suit :



- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression "an annual licence" is replaced with the expression "a licence";
- (b) in paragraph (a)
- (i) the expression "annual" is repealed, and
- (ii) the expression "or a nurse practitioner" is replaced with the expression ", a nurse practitioner or a student nurse"; and
- (c) in paragraph (b), the expression "annual" is repealed.

7 Section 11 repealed

Section 11 is repealed.

8 Section 12 amended

In section 12

- (a) in subsection (2), the expression "annual" is repealed; and
- (b) in subsection (5), the expression "an annual licence" is replaced with the expression "a licence".

9 Section 12.1 added

The following section is added after section 12:

12.1 Interjurisdictional agreement

For the purpose of facilitating the mobility of registered nurses and nurse practitioners, the Association may enter into an agreement with a body that regulates registered nurses and nurse practitioners in a province, providing for the registration and licensing of persons upon reciprocal terms and conditions specified in the agreement.

10 Section 13 amended

Section 13 is replaced with the following:

13 Register information

The registrar shall disclose information that is on the register to persons referred to in the regulations, to the extent required by and in accordance with the

- a) dans le passage introductif, l'expression « licence annuelle » est remplacée par l'expression « licence »;
- b) à l'alinéa a) :
- (i) l'expression « annuelle » est abrogée,
- (ii) l'expression « ou les infirmières praticiennes » est remplacée par l'expression « , les infirmières praticiennes ou les personnes étudiant en sciences infirmières »;
- c) à l'alinéa b), l'expression « annuels » est abrogée.

7 Abrogation de l'article 11

L'article 11 est abrogé.

8 Modification de l'article 12

L'article 12 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe (2), l'expression « annuelle » est abrogée;
- b) au paragraphe (5), l'expression « annuelle » est abrogée.

9 Insertion de l'article 12.1

L'article qui suit est inséré après l'article 12 :

12.1 Accord multipartite

Afin de faciliter la mobilité des infirmières autorisées et des infirmières praticiennes, l'Association peut conclure un accord avec les entités réglementant l'exercice de la profession d'infirmière autorisée et d'infirmière praticienne dans une province, qui porte sur l'inscription au tableau et la délivrance de licences selon les modalités prévues dans l'accord.

10 Modification de l'article 13

L'article 13 est remplacé par ce qui suit :

13 Divulgence de renseignements du tableau

Le registraire divulgue des renseignements contenus au tableau aux personnes mentionnées dans les règlements et dans la mesure prévue dans les



regulations.

11 Section 13.1 amended

(1) The following subsection is added after subsection 13.1(2):

(2.1) A student nurse is entitled to practise within the scope of practice of a registered nurse or a nurse practitioner, or both, as set out in their registration.

(2) Subsection 13.1(3) is repealed.

12 Section 14 amended

In section 14, the following subsections are added after subsection (2):

(3) No person, except a student nurse, shall use a title, designation, description or abbreviation referred to in subsection (1) or (2) in combination with the word "student".

(4) A member must not use a title that states or implies that they are a registered nurse, nurse practitioner or student nurse except in accordance with the regulations.

13 Section 15 amended

Section 15 is replaced with the following:

15 Prohibition

No person shall practise nursing except a registered nurse, a nurse practitioner or a student nurse.

14 Section 17 amended

In paragraph 17(1)(a), the expression "nurse practitioner; or temporary permit holder" is replaced with the expression "nurse practitioner or student nurse".

15 Section 18 amended

In section 18

(a) the expression "or in the record of temporary

règlements et en conformité avec ceux-ci.

11 Modification de l'article 13.1

(1) Le paragraphe qui suit est inséré après le paragraphe 13.1(2) :

(2.1) La personne étudiant en sciences infirmières a le droit d'exercer la profession en limitant son exercice au champ d'activité d'une infirmière autorisée ou d'une infirmière praticienne, ou des deux, selon ce que prévoit son inscription au tableau.

(2) Le paragraphe 13.1(3) est abrogé.

12 Modification de l'article 14

À l'article 14, les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe (2) :

(3) À moins d'être une personne étudiant en sciences infirmières, il est interdit d'utiliser les titres, désignations, descriptions ou abréviations visés aux paragraphes (1) ou (2) en conjonction avec le terme « étudiant ».

(4) Sauf en conformité avec les règlements, il est interdit aux membres d'utiliser un titre qui déclare ou sous-entend qu'ils sont une infirmière autorisée, une infirmière praticienne ou une personne étudiant en sciences infirmières.

13 Modification de l'article 15

L'article 15 est remplacé par ce qui suit :

15 Interdiction

Sauf pour les infirmières autorisées, les infirmières praticiennes ou les personnes étudiant en sciences infirmières, il est interdit d'exercer la profession d'infirmière.

14 Modification de l'article 17

À l'alinéa 17(1)a), l'expression « un titulaire de permis temporaire » est remplacée par l'expression « une personne étudiant en sciences infirmières ».

15 Modification de l'article 18

L'article 18 est modifié comme suit :

a) l'expression « ou dans le registre des permis

permits" is repealed; and

- (b) the expression "or holds a temporary permit" is repealed.

16 Section 19 amended

In section 19

- (a) the expression "registered nurse or a nurse practitioner" is replaced with the expression "registered nurse, nurse practitioner or student nurse"; and
- (b) the expression "annual" is repealed.

17 Section 20 amended

In paragraph 20(f), the expression "annual" is repealed.

18 Section 21 amended

In paragraph 21(a), the expression "annual fees" is replaced with the expression "applicable registration and licence fees".

19 Section 22 amended

In paragraph 22(a), the expression "nurse practitioner, or temporary permit holder" is replaced with the expression "nurse practitioner or student nurse".

20 Section 22.1 amended

(1) In subsection 22.1(1)

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the expression "or nurse practitioner" is replaced with the expression ", nurse practitioner or student nurse" wherever it occurs;
- (b) in paragraph (a), the expression "or nurse practitioner" is replaced with the expression ", nurse practitioner or student nurse"; and
- (c) in paragraphs (b) and (c), the expression "or nurse practitioner" is replaced with the expression ", nurse practitioner or student nurse".

(2) In subsection 22.1(2) the expression "or nurse

temporaires » est abrogée;

- b) l'expression « ou qu'elle est titulaire d'un permis temporaire » est abrogée.

16 Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié comme suit :

- a) l'expression « , ou à titre de personne étudiant en sciences infirmières, » est insérée après l'expression « ou d'infirmière praticienne »;
- b) l'expression « annuelle » est abrogée.

17 Modification de l'article 20

À l'alinéa 20f), l'expression « annuelle » est abrogée.

18 Modification de l'article 21

À l'alinéa 21a), l'expression « la cotisation annuelle » est remplacée par l'expression « les frais d'inscription au tableau et de délivrance de licence applicables ».

19 Modification de l'article 22

À l'alinéa 22a), l'expression « un titulaire de permis temporaire » est remplacée par l'expression « une personne étudiant en sciences infirmières ».

20 Modification de l'article 22.1

(1) Le paragraphe 22.1(1) est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, chaque occurrence de l'expression « ou d'une infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « , d'une infirmière praticienne ou d'une personne étudiant en sciences infirmières »;
- b) à l'alinéa a), l'expression « ou l'infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « , l'infirmière praticienne ou une personne étudiant en sciences infirmières »;
- c) aux alinéas b) et c), l'expression « ou de l'infirmière praticienne » est remplacée par l'expression « , de l'infirmière praticienne ou de la personne étudiant en sciences infirmières ».

(2) Au paragraphe 22.1(2), l'expression « ou



practitioner” is replaced with the expression “, nurse practitioner or student nurse”.

21 Section 31 amended

In subsection 31(1), the expression “or record of temporary permits” is repealed.

22 Section 40 amended

In subparagraph 40(a)(i), the expression “or the regulations” is replaced with the expression “, the regulations or a condition imposed on their right to practise”.

23 Section 41 amended

(1) In subsection 41(1)

- (a) in paragraph (a), the expression “annual licence or temporary permit” is replaced with the expression “licence”;
- (b) in paragraphs (b) and (c), the expression “annual licence or temporary permit” is replaced with the expression “licence”; and
- (c) in paragraph (j), the expression “or record of temporary permits” is repealed.

(2) In subsection 41(2), in the portion preceding paragraph (a), the expression “annual” is repealed.

24 Section 45 amended

(1) The heading to section 45 is replaced with the following:

Restoration of licence

(2) In subsection 45(1), the expression “annual licence or temporary permit” is replaced with the expression “licence”.

(3) In subsection 45(2), the expression “annual” is repealed wherever it occurs.

25 Section 46 amended

In section 46

- (a) in the portion preceding paragraph (a), the

l’infirmière praticienne » est remplacée par l’expression « , l’infirmière praticienne ou la personne étudiant en sciences infirmières ».

21 Modification de l’article 31

Au paragraphe 31(1), l’expression « ou dans le registre des permis temporaires » est abrogée.

22 Modification de l’article 40

Au sous-alinéa 40a)(i), l’expression « ou les règlements » est remplacée par l’expression « , les règlements ou une condition de son droit d’exercice ».

23 Modification de l’article 41

(1) Le paragraphe 41(1) est modifié comme suit :

- a) à l’alinéa a), l’expression « licence annuelle ou le permis temporaire » est remplacée par l’expression « licence »;
- b) aux alinéas b) et c), l’expression « licence ou son permis temporaire » est remplacée par l’expression « licence »;
- c) à l’alinéa j), l’expression « le intimé et, s’il le juge nécessaire, ordonner que la réprimande soit consignée au tableau ou au registre des permis temporaires » est remplacée par l’expression « l’intimé et, s’il le juge nécessaire, ordonner que la réprimande soit consignée au tableau ».

(2) Dans le passage introductif du paragraphe 41(2), l’expression « annuelle » est abrogée.

24 Modification de l’article 45

(1) L’intertitre de l’article 45 est remplacé par ce qui suit :

Rétablissement de la licence

(2) Au paragraphe 45(1), l’expression « licence annuelle ou le permis temporaire » est remplacée par l’expression « licence ».

(3) Au paragraphe 45(2), les occurrences de l’expression « annuelle » sont abrogées.

25 Modification de l’article 46

L’article 46 est modifié comme suit :

- a) dans le passage introductif, l’expression



expression “an annual licence or a temporary permit is revoked or suspended or an annual licence is reinstated” **is replaced with the expression** “a licence is revoked, suspended or reinstated”;

- (b) **in paragraph (a), the expression** “or record of temporary permits, as the case may be” **is repealed; and**
- (c) **in paragraph (b), the expression** “annual” **is repealed.**

26 Section 54 amended

In section 54, the expression “an annual licence or temporary permit” **is replaced with the expression** “a licence”.

27 Section 59 repealed

Section 59 is repealed.

28 Section 59.1 added

The following section is added after section 59:

59.1 Transitional and validation —
registration and licensing

- (1) In this section

“**effective date**” means the day on which this section comes into force. « *date d'entrée en vigueur* »

- (2) At least 30 days before the effective date, the registrar must

- (a) consider the registration of each member and whether the member belongs in the class of membership in which they are registered;
- (b) if the registrar is of the opinion that the member belongs in a different class of membership, register the member in the class of membership that the registrar considers appropriate and remove the member's registration in the previous class of membership with effect on the effective date; and
- (c) notify the member and the board if the member's registration is changed under

« licence annuelle ou un permis temporaire sont révoqués ou suspendus, ou encore, qu'une licence annuelle » **est remplacée par l'expression** « licence est révoquée ou suspendue ou qu'elle »;

- b) **à l'alinéa a), l'expression** « ou le registre des permis temporaires » **est abrogée;**
- c) **à l'alinéa b), l'expression** « annuelle » **est abrogée.**

26 Modification de l'article 54

À l'article 54, l'expression « licence annuelle ou un permis temporaire » **est remplacée par l'expression** « licence ».

27 Abrogation de l'article 59

L'article 59 est abrogé.

28 Insertion de l'article 59.1

L'article qui suit est inséré après l'article 59 :

59.1 Dispositions transitoires et validation —
inscription et délivrance de licences

- (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **date d'entrée en vigueur** » S'entend de la date à laquelle le présent article entre en vigueur. “*effective date*”

- (2) Au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur, le registraire :

- a) examine l'inscription au tableau de chaque membre et détermine s'il devrait se trouver dans la catégorie de membre dans laquelle il est inscrit;
- b) s'il est d'avis que le membre devrait se trouver dans une catégorie de membre différente, il l'inscrit dans la catégorie de membre qu'il estime appropriée et supprime son inscription au tableau dans l'ancienne catégorie avec prise d'effet à la date d'entrée en vigueur;
- c) avise le membre et le conseil d'administration de la modification effectuée

paragraph (b).

(3) On and after the effective date, a member whose registration is changed to another class of membership under paragraph (2)(b) has the rights, privileges, qualifications and obligations of the members of the class of membership in which they are registered under paragraph (2)(b).

(4) The registrar's decision under paragraph (2)(b) may not be appealed, but the registrar may change their decision under paragraph (2)(b) within one year after making the decision.

(5) If the membership class in which a member is registered under paragraph (2)(b) is subject to rights, privileges, qualifications and obligations that differ from those of the member's previous class of membership, the registrar must, if applicable, issue a new licence to the member reflecting the rights, privileges, qualifications and obligations to which the member is subject.

(6) Registration and licence fees paid by a member whose registration is changed under paragraph (2)(b) are deemed to be valid and to have been paid for registration or licensing in the class of membership in which they are registered or licensed.

(7) The registration and, if applicable, the licensing of a member before the effective date are deemed to have been valid and a registration fee or licence fee paid by a member before the effective date is deemed to have been valid.

(8) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting transitional matters relating to changes to classes of membership and the registration of persons in classes of membership, including regulations

- (a) relating to applications that have not been completed before the effective date; and
- (b) to remedy any confusion, difficulty, inconsistency or impossibility resulting from changes to classes of membership.

(9) A regulation made under subsection (8) may be made retroactive to the extent set out in the regulation.

en vertu de l'alinéa b).

(3) À compter de la date d'entrée en vigueur, le membre dont la catégorie de membre a été modifiée en vertu de l'alinéa (2)b) a les droits, privilèges, qualités requises et obligations applicables pour les membres inscrits dans la catégorie de membre dans laquelle il est inscrit en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Il n'est pas possible d'interjeter appel de la décision du registraire visée à l'alinéa (2)b), mais le registraire peut revenir sur sa décision dans un délai d'un an à compter de la prise de décision.

(5) Si la catégorie de membre dans laquelle est inscrit le membre en vertu de l'alinéa (2)b) comporte des droits, privilèges, qualités requises et obligations qui sont différents de ce qui est prévu pour son ancienne catégorie de membre, le registraire doit, le cas échéant, délivrer une nouvelle licence au membre qui fait état des droits, privilèges, qualités requises et obligations du membre.

(6) Les frais d'inscription au tableau et de délivrance de licence payés par un membre dont l'inscription est modifiée en vertu de l'alinéa (2)b) sont réputés valides et avoir été payés pour l'inscription ou la délivrance de licence de la catégorie de membre dans laquelle il est inscrit ou pour laquelle la licence lui a été délivrée.

(7) L'inscription au tableau et, le cas échéant, la délivrance d'une licence avant la date d'entrée en vigueur sont réputées avoir été valides et les frais payés avant la date d'entrée en vigueur pour l'inscription ou la délivrance d'une licence sont aussi réputés avoir été valides.

(8) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements sur les questions transitoires applicables aux changements de catégories de membre et à l'inscription des personnes dans des catégories, notamment :

- a) portant sur les demandes qui n'ont pas été complétées avant la date d'entrée en vigueur;
- b) pour remédier à toute confusion, difficulté, incompatibilité ou impossibilité résultant de changements aux catégories de membre.

(9) Un règlement pris en vertu du paragraphe (8) peut être rétroactif dans la mesure prévue dans le règlement.



(10) If there is a conflict between a regulation made under subsection (8) and a provision in this Act or the regulations, the regulation made under subsection (8) prevails.

(11) A regulation made under subsection (8) is repealed two years after the regulation comes into force, but the repeal of the regulation does not affect anything done, incurred or acquired under the authority of the regulation before the repeal of the regulation.

(12) A regulation shall not be made under subsection (8) after the expiration of two years from the effective date.

29 Coming into force

This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

(10) Les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe (8) l'emportent en cas d'incompatibilité avec les dispositions de la présente Loi ou de ses règlements.

(11) Le règlement pris en vertu du paragraphe (8) est abrogé deux ans après son entrée en vigueur, cependant son abrogation n'a aucun effet sur ce qui a été fait, encouru ou acquis sous le régime du règlement avant qu'il soit abrogé.

(12) Un règlement visé au paragraphe (8) ne peut être pris après l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur.

29 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

